

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de vente régissent les modalités de la vente par les différentes entreprises de POBI Industrie, ci-après désignées sous le vocable « **VENDEUR** » et « **L'ACHETEUR** ».
Ces conditions prévalent toujours sur d'autres conditions générales d'achat de l'ACHETEUR.
Aucune livraison ne peut s'effectuer sans un bon de commande écrit, dûment signé par l'ACHETEUR et le versement d'un acompte.

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les modalités d'exécution ainsi que les conditions auxquelles sont conclues les ventes de l'ACHETEUR et ses ACHETEURS ci-après dénommés « **ACHETEUR** ».
D'un commun accord entre les deux parties et sauf stipulations expresses contraires rédigées par écrit accordées par le VENDEUR à ses ACHETEURS, nos ventes sont toujours faites aux conditions décrites ci-après.
Le fait pour le VENDEUR de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses des présentes ne vaut pas renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.
Nos catalogues, prospectus, publicités, tarifs n'ont qu'une valeur informative et indicative.
D'une façon générale, tous les produits figurant notamment sur lesdits catalogues, prospectus, publicités et tarifs ne peuvent être considérés comme des offres fermes et définitives, le VENDEUR se réservant le droit de les modifier.
Le VENDEUR s'engage à fournir des produits d'une qualité marchande conforme aux normes et aux usages en vigueur dans la profession.

ARTICLE 2 – COMMANDE

2.1 Acceptation

Toute passation de commande implique l'acceptation intégrale et sans réserve des présentes Conditions Générales de Vente par l'ACHETEUR sauf conditions particulières expressément consenties par écrit par le VENDEUR à son client.
Toute commande ne deviendra définitive qu'après l'acceptation, par l'ACHETEUR, du devis émis par le VENDEUR, et ce dans le délai de validité indiqué audit devis. Une fois le devis accepté par l'ACHETEUR dans le délai, le devis devient bon de commande et est désigné comme tel dans la suite des présentes conditions générales de vente. Passé ce délai, le VENDEUR se réserve la possibilité d'annuler son offre ou de la proposer à des conditions différentes.
Le VENDEUR se réserve le droit d'évaluer à tout moment la solvabilité de l'ACHETEUR, et, si l'ACHETEUR ne remplit pas ses conditions de solvabilité fixées par le VENDEUR, le VENDEUR pourra modifier ou retirer son octroi de crédits sans préavis et exiger des garanties ou un paiement à la commande ou une délégation de paiement acceptée pour poursuivre les livraisons de produits.

2.2 Annulation – Modification

a) Conditions relatives à la demande.

Le contrat étant formé par l'envoi de la confirmation du bon de commande adressé par l'ACHETEUR au VENDEUR, conformément à l'Article 2.1, toute demande d'annulation de la commande et/ou de modification de la composition et/ou du volume de la commande passée par un client, ne pourra être prise en compte par le VENDEUR que dans les conditions suivantes :

- Être faite par écrit et notamment par télécopie ou courrier électronique dans les deux jours de la date d'envoi de la confirmation de commande ;
- Être confirmée par le client par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 48 heures après l'envoi de la première demande écrite définie au paragraphe a)
- A défaut de confirmation, selon les modalités ainsi définies, la demande d'annulation et/ou de modification ne sera pas prise en compte par le VENDEUR ;
- En tout état de cause, cette demande ne pourra être retenue si elle parvient au VENDEUR après le lancement de la fabrication ou l'approvisionnement de pièces ou matières spécifiques nécessaires à celle-ci.

Quand bien même, la procédure ci-dessus décrite sera respectée, le VENDEUR se réserve la faculté de refuser toute modification de commande dès lors qu'elle justifie d'un juste motif.

b) Modification des délais de livraison – Pénalités de retard – Frais de stockage

Cas n° 1 - Modification des délais de livraison des produits NATIBOX

➢ Modification à l'initiative du VENDEUR

Toute demande de modification des délais de livraison qui serait faite par le VENDEUR moins de 10 jours ouvrés avant la date de livraison initialement convenue entre les parties, entraînera le paiement de pénalités de retard au profit de l'ACHETEUR. Le montant de cette pénalité s'éleva à la somme de CINQ CENTS EUROS HORS TAXES (500 EUR HT) pour toute semaine commencée (sauf si livraison le lundi) puis, au-delà d'un délai d'un mois de retard, le montant de la pénalité s'éleva à la somme de HUIT CENTS EUROS HORS TAXES (800 EUR HT) par semaine commencée (sauf si livraison le lundi). En cas de retard de livraison, une nouvelle date prévisionnelle de livraison sera notifiée par le VENDEUR à l'ACHETEUR.

Les pénalités de retard susvisées seront dues, sauf survenance d'un cas de force majeure ou d'une cause légitime de retard de livraison tel que notamment :

- Pandémie, épidémie ou infection virale ;
- Tout événement imposable la mise en place de mesures de nature soit à ralentir ou interrompre l'approvisionnement des matériaux/du matériel, la production, soit à rendre partiellement ou totalement indisponible la main d'œuvre ;
- Les grèves générales ou particulières au bâtiment ou à ses industries annexes impactant la production et la livraison de la commande. Toutes grèves extérieures affectant de près ou de loin la poursuite normale de la production (exemple : grève d'un fournisseur, grève d'un transporteur, grève autre) ;
- À la suite d'un changement de nouvelle norme et réglementation relative à la construction, la sécurité et l'hygiène des personnes intervenant sur la production de la commande ;
- Problèmes ou contentieux techniques rendant impossible la poursuite normale de la production de la commande ;
- Difficultés ou ruptures d'approvisionnement des matériaux/du matériel nécessaires à la production de la commande ;
- D'une façon générale, les cas fortuits et de force majeure ou toute autre cause légitime de suspension du délai de livraison.

Si survénait un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension du délai de livraison, l'époque prévue pour la livraison de la commande serait différée d'un temps égal à, d'une part, la période pendant laquelle l'événement considéré aurait mis obstacle à la production de la commande et, d'autre part, d'une période nécessaire à la reprise normale de la production de la commande.

A ce titre, est valablement admis et suffit comme justificatif de prorogation de délais un courrier/courriel d'information. Etant ici précisé que l'information pourra également être délivrée via la plateforme extranet.

➢ Modification à l'initiative de l'ACHETEUR

Toute demande de modification des délais de livraison qui serait faite par l'ACHETEUR moins de 10 jours ouvrés avant la date de livraison convenue entre les parties, sera systématiquement refusée sauf accord exceptionnel du VENDEUR. Dans ce cas, le stockage des produits sera facturé à la semaine pour un montant de CINQ CENTS EUROS HORS TAXES (500 EUR HT) pour toute semaine commencée (sauf si livraison le lundi). Au-delà d'un délai d'un mois de stockage, le montant du stockage s'élève à la somme de HUIT CENTS EUROS HORS TAXES (800 EUR HT) par semaine commencée. Au-delà de trois mois de stockage, le VENDEUR pourra reprendre les marchandises réutilisables, sans aucune action possible de l'ACHETEUR, toutes les sommes restant dues devront être payées au VENDEUR. Toutefois, les marchandises de nature spécifique demandées par l'ACHETEUR lors de la commande et qui ne pourraient être réutilisées par le VENDEUR seront facturées à l'ACHETEUR qui devra les payer et les enlever à ses entiers frais depuis le site de stockage. Le VENDEUR rappelle à l'ACHETEUR qu'il se réserve la possibilité de refuser le stockage ou d'en cesser la durée avec un préavis d'une semaine, sans recours possible de l'ACHETEUR.

Cas n° 2 - Modification des délais de livraison des produits NATILIA

➢ Modification à l'initiative du VENDEUR

Toute demande de modification des délais de livraison qui serait faite par le VENDEUR moins de 10 jours ouvrés avant la date de livraison initialement convenue entre les parties, entraînera le paiement de pénalités de retard au profit de l'ACHETEUR. Le montant de cette pénalité s'éleva à la somme de HUIT CENTS EUROS HORS TAXES (800 EUR HT) pour toute semaine commencée (sauf si livraison le lundi) puis, au-delà d'un délai d'un mois de retard, le montant de la pénalité s'éleva à la somme de MILLE EUROS HORS TAXES (1.000 EUR HT) par semaine commencée (sauf si livraison le lundi). En cas de retard de livraison, une nouvelle date prévisionnelle de livraison sera notifiée par le VENDEUR à l'ACHETEUR.

Les pénalités de retard susvisées seront dues, sauf survenance d'un cas de force majeure ou d'une cause légitime de retard de livraison tel que notamment :

- Pandémie, épidémie ou infection virale ;
- Tout événement imposable la mise en place de mesures de nature soit à ralentir ou interrompre l'approvisionnement des matériaux/du matériel, la production, soit à rendre partiellement ou totalement indisponible la main d'œuvre ;
- Les grèves générales ou particulières au bâtiment ou à ses industries annexes impactant la production et la livraison de la commande. Toutes grèves extérieures affectant de près ou de loin la poursuite normale de la production (exemple : grève d'un fournisseur, grève d'un transporteur, grève autre) ;
- À la suite d'un changement de nouvelle norme et réglementation relative à la construction, la sécurité et l'hygiène des personnes intervenant sur la production de la commande ;
- Problèmes ou contentieux techniques rendant impossible la poursuite normale de la production de la commande ;
- Difficultés ou ruptures d'approvisionnement des matériaux/du matériel nécessaires à la production de la commande ;
- D'une façon générale, les cas fortuits et de force majeure ou toute autre cause légitime de suspension du délai de livraison.

Si survénait un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension du délai de livraison, l'époque prévue pour la livraison de la commande serait différée d'un temps égal à, d'une part, la période pendant laquelle l'événement considéré aurait mis obstacle à la production de la commande et, d'autre part, d'une période nécessaire à la reprise normale de la production de la commande.

A ce titre, est valablement admis et suffit comme justificatif de prorogation de délais un courrier/courriel d'information. Etant ici précisé que l'information pourra également être délivrée via la plateforme extranet.

➢ Modification à l'initiative de l'ACHETEUR

Toute demande de modification des délais de livraison doit être transmise au VENDEUR par écrit et notamment par télécopie au plus tard avec le retour de l'imprimé « **Etape 1 : validation pré-étude technique** » (uniquement pour l'ACHETEUR POBI Structures) validé par l'ACHETEUR. Les autres droits d'accepter, de refuser ou de définir un délai en fonction de ses nouvelles possibilités d'étude, de fabrication et de livraison. Toute demande de modification des délais de livraison après l'étape 1, nommée ci-dessus, sera refusée sauf accord exprès du VENDEUR par écrit. Un nouveau délai sera défini en fonction des possibilités d'étude, de fabrication et de livraison.

Toute demande de modification des délais de livraison après l'« **Etape 2 : Bon pour exécution** » sera systématiquement refusée sauf accord exceptionnel du VENDEUR. Dans ce cas, le stockage des produits sera facturé à la semaine pour un montant de HUIT CENTS EUROS HORS TAXES (800 EUR HT) pour toute semaine commencée (sauf si livraison le lundi). Au-delà d'un délai d'un mois de stockage, le montant du stockage s'élève à la somme de MILLE EUROS HORS TAXES (1.000 EUR HT). Au-delà de trois mois de stockage, le VENDEUR pourra reprendre les marchandises réutilisables, sans aucune action possible de l'ACHETEUR, toutes les sommes restant dues devront être payées au VENDEUR. Toutefois, les marchandises de nature spécifique demandées par l'ACHETEUR lors de la commande et qui ne pourraient être réutilisées par le VENDEUR seront facturées à l'ACHETEUR qui devra les payer et les enlever à ses entiers frais depuis le site de stockage. Le VENDEUR rappelle à l'ACHETEUR qu'il se réserve la possibilité de refuser le stockage ou d'en cesser la durée avec un préavis d'une semaine, sans recours possible de l'ACHETEUR.

Il est expressément convenu entre l'ACHETEUR et le VENDEUR que toute modification d'éléments techniques nécessaires à l'étude devra faire l'objet d'une demande au VENDEUR par écrit si elle intervient après l'**étape 1 : validation pré-étude technique** » et nécessitera un accord du VENDEUR et pourra entraîner la facturation des heures d'études supplémentaires nécessaires en suite de ces modifications.

Il est ici précisé que toute modification du délai de livraison sollicité moins de 10 jours ouvrés avant la date de livraison convenue entre les parties, sera systématiquement refusée sauf accord exceptionnel du VENDEUR. En cas d'accord, des frais de stockage seront facturés selon les mêmes modalités que celles exposées ci-avant.

Pour l'ACHETEUR POBI Structures : Il est expressément convenu entre les parties que l'annulation d'une commande avant l'« **Etape 1 : Validation pré-étude technique** » entraînera la facturation du temps passé et des achats spécifiques commandés pour ce client. Pour une annulation avant la validation de l'« **Etape 2 : Bon pour exécution** » l'étude technique, les achats spécifiques liés à la commande et des frais d'arrêt de chaîne seront facturés au client. Toute annulation après la validation du bon pour exécution entraîne le paiement intégral de cette commande par le client.

2.3 – Commande minimale

La nature des produits commercialisés par le VENDEUR ainsi que les coûts de fonctionnement obligent le VENDEUR à n'accepter que les commandes passées par le client dont le montant est au moins égal à 1 500 € Hors Taxes, hors transport, le montant des frais de transport confirmé au bon de commande est forfaitaire et définitif, quel que soit le montant de la commande.
Le VENDEUR se réserve la faculté de modifier le volume minimal de commande en fonction notamment des nécessités commerciales.

2.4 – Cession

Le bénéfice de la commande est personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord du VENDEUR.

2.5 – Validation pré-étude technique et Bon pour exécution

Afin que l'étude et la fabrication puissent être lancées, l'ACHETEUR est tenu de retourner sans réserve au VENDEUR les imprimés « **Etape 1 : validation pré-étude technique** » (uniquement pour l'ACHETEUR POBI) et « **Etape 2 : Bon pour exécution** » lorsqu'ils lui sont adressés et dans les délais fixés et notifiés sur ces imprimés. Tout retard peut entraîner la révision des délais de livraison par le VENDEUR sans que les conditions et délais de règlement ne soient changés.

ARTICLE 3 – DELIVRANCE – LIVRAISON

La délivrance sera toujours réputée être intervenue dès la mise à disposition des produits commandés par l'ACHETEUR dans les locaux du VENDEUR. Le VENDEUR émettra une facture datée du jour de la mise à disposition de l'ACHETEUR des produits qu'il a commandés.

L'ACHETEUR devra procéder à l'enlèvement des produits mis à sa disposition dans les locaux du VENDEUR ou solliciter expressément du VENDEUR que les produits lui soient livrés sur chantier aux frais du client si prévu au bon de commande.

L'ACHETEUR pourra demander au VENDEUR de lui livrer les marchandises, s'il ne l'avait pas contracté au bon de commande. Toutefois, le VENDEUR se réserve la possibilité d'accepter ou de refuser. Toute demande faite moins de deux semaines avant la mise à disposition des marchandises sera automatiquement rejetée. Dans tous les cas les conditions du transport s'imposeront aux parties et ne seront négociables.

Dans le cas où l'ACHETEUR souhaiterait que les produits lui soient livrés par le VENDEUR, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif, ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs, de l'ordre d'arrivée des commandes, des éventuels cas de force majeure ou cas fortuits.

Le VENDEUR s'efforce de mettre à disposition les produits fabriqués dans les délais indiqués sur l'acceptation de la commande. Tout dépassement des délais de livraison ou de mise à disposition pourra donner lieu au versement par le VENDEUR à l'ACHETEUR concerné de pénalités de retard, dans les conditions prévues à l'article 2.2 des présentes. En revanche, tout dépassement des délais de livraison ou de mise à disposition ne pourra entraîner un refus de marchandises de la part de l'ACHETEUR.

Il est rappelé que les délais sont suspendus dans le cas à l'Article 10 ci-après.

Lorsque la commande est prête et mise à disposition du client dans les délais indiqués sur l'acceptation du bon de commande, mais que l'enlèvement des produits, leur expédition ou la mise en œuvre sur le chantier sont retardés par l'ACHETEUR, le VENDEUR pourra mettre à la charge de l'ACHETEUR des frais de stockage selon les conditions de l'article 2.2 des présentes.

ARTICLE 4 – TRANSFERT DES RISQUES

Les livraisons sont faites aux risques et périls de l'ACHETEUR lorsqu'il enlève ses marchandises chez le VENDEUR. Dans cette hypothèse, le transfert des risques s'opère dès la mise à disposition à l'usine des marchandises commandées.

Lorsque le transport est à la charge du VENDEUR, le transfert des risques s'opère à la mise à disposition des marchandises sur site de livraison de l'ACHETEUR. En cas de retour à l'usine du fait de l'impossibilité de déchargement ou du fait de l'inexécution de l'ACHETEUR empêchant la livraison des marchandises, les risques lors du retour à l'usine sont à la charge exclusive de l'ACHETEUR. Dans cette hypothèse, il est expressément indiqué qu'en son dû du transport (cf. article 5.2 ci-dessous), il sera facturé à l'ACHETEUR au moins une semaine de stockage ainsi que des frais de gestion pour cet a/c.

ARTICLE 5 – TRANSPORT

5.1 – Réservas

Conformément à l'Article L. 133-3 du Code du Commerce, en cas d'avaries et/ou de manquants des produits livrés par un transporteur, l'ACHETEUR devra effectuer toutes réserves auprès du VENDEUR ce dernier, et les confirmer par lettre recommandée avec accusé réception ou acte extrajudiciaire auprès de ce transporteur dans les 72 heures suivant la réception.

5.2 – Coût

Il est expressément convenu entre les parties que l'ACHETEUR se verra facturer les frais de transport des produits commandés lorsqu'ils sont dus. Le forfait « TRANSPORT DES FOURNITURES VENDEUR » porté sur les devis du VENDEUR est ajustable et révisable en cas de transport de nuit, ou bien si les remorques et/ou plateaux doivent être retenus plus de deux heures pour effectuer le déchargement des produits sur le lieu de livraison prévu. Ce forfait transport est également révisable à tout moment en fonction de l'indice du coût du gasoil.

En cas de retour à l'usine dans l'hypothèse où les marchandises de l'ACHETEUR n'ont pu être livrées, le coût du transport sera facturé à l'ACHETEUR.

Si l'ACHETEUR, après un retour en usine de ses marchandises, décide de venir les retirer sur le site de stockage, il ne pourra exiger ou demander d'avoir ou de remboursement sur le coût du transport, facturé par le VENDEUR.

5.3 – Déchargement

Il est expressément convenu entre les parties que le déchargement est à la charge de l'ACHETEUR. Celui-ci devra donc prendre toutes les mesures adéquates (engins de levage notamment) pour procéder au déchargement des produits du VENDEUR avec le plus grand soin. L'ACHETEUR supportera seul les dommages éventuels qui pourraient être causés à ces produits lors de l'opération de déchargement. L'ACHETEUR dispose de deux heures à compter de l'arrivée du transporteur sur le lieu de déchargement prévu pour procéder au déchargement du camion.
En cas de dépassement, le VENDEUR facturera les coûts supplémentaires facturés par le transporteur, majorés des frais de gestion du VENDEUR.

ARTICLE 6 – RECEPTION DES PRODUITS

Lors de la livraison ou de l'enlèvement des marchandises, un bon de livraison devra être dûment signé par l'ACHETEUR. Ce bon de livraison indiquera les éléments livrés ou retirés, leur désignation, leur quantité. Il appartiendra à l'ACHETEUR de vérifier l'exactitude des éléments livrés et d'indiquer les éléments manquants. A défaut, la livraison ou le retrait seront réputés complets.

Sans préjudice des dispositions à respecter par l'ACHETEUR vis-à-vis du transporteur telles que décrites dans l'Article 5.1, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par le VENDEUR que si elle est effectuée par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique. S'agissant de produits non conformes, cette réclamation devra s'effectuer dans les 72 heures suivant la réception des produits par l'ACHETEUR.

Il appartient à l'ACHETEUR de fournir toutes les justifications quant à la réalité de vices ou manquants constatés.

L'ACHETEUR devra laisser toutes facilités au VENDEUR pour effectuer ou faire effectuer toutes les constatations qui lui sembleraient nécessaires et à la condition que les marchandises livrées n'aient été mises en œuvre.

Seul le VENDEUR ou toute personne dûment mandatée par celle-ci pourra effectuer ces contrôles et vérifications.

Aucun retour de produits ne pourra être effectué par le client sans l'accord préalable exprès écrit du VENDEUR obtenu notamment par télécopie.

Les frais de retour ne seront à la charge du VENDEUR que dans le cas où le vice apparent ou de manquant est effectivement constaté par cette dernière ou son mandataire Seul le transporteur choisi par le VENDEUR est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

Lorsqu'après contrôle tel que décrit ci-avant, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par le VENDEUR ou son mandataire, l'ACHETEUR ne pourra demander au VENDEUR que le remplacement des produits non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celle-ci, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

La réception sans réserve des produits commandés par le client libère le VENDEUR de son obligation de délivrance telle que décrite dans l'article 351 concernant les manquants. Les réclamations afférentes aux éventuels produits non conformes devront être effectuées conformément au §1 du présent article.

Toute réclamation effectuée par le client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par l'ACHETEUR des produits livrés qui ne sont pas l'objet d'un vice apparent dûment constaté par le VENDEUR, conformément au troisième paragraphe du présent article.

En cas de paiement par chèque à la livraison des marchandises, le chèque devra être remis au chauffeur avant déchargement.

ARTICLE 7 – GARANTIE DES VICES-CACHES

Le VENDEUR garantit ses produits conformément aux articles 1641 et suivants du Code Civil pendant 10 ans à compter de la date de délivrance définie à l'article 3. Les défauts de détériorations des produits livrés survenus à la suite d'une utilisation anormale non conforme à leur destination, à un accident ou une modification du produit par l'ACHETEUR, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par le VENDEUR.

La garantie ne jouera pas en cas de vice apparent des produits livrés dont la garantie est décrite par l'article 6.

Au titre de la garantie des vices cachés, le VENDEUR ne sera tenu que du remplacement ou remboursement (choix discrétionnaire du VENDEUR pour la solution) sans frais des produits visés sans que le client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts à l'encontre du VENDEUR.

L'ACHETEUR s'engage à stocker les produits livrés dans un endroit adapté et en respectant les règles de stockage définies par la réglementation notamment par les DTU. Les défauts et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage des produits par le client n'ouvriront pas droit à la garantie des vices cachés dus par le VENDEUR.

ARTICLE 8 – PRIX

Les prix des produits vendus par le **VENDEUR** sont ceux du tarif en vigueur au jour de la commande. Le bon de commande fera apparaître un montant HT, un montant de TVA (TVA en vigueur au moment de la facturation) et un montant TTC.

Le **VENDEUR** se réserve le droit de réviser ses prix, notamment si les conditions de main d'œuvre, de matières premières ou de transport venaient à être modifiées.

Les prix par quantité de nos offres ne sont applicables que si le nombre de pièces correspondant est livré en une seule fois. En cas d'augmentation ou de diminution des quantités, les prix seront révisés en conséquence. Dans l'hypothèse où les frais d'étude sont mentionnés dans les offres, ces frais sont fournis à titre indicatif et peuvent être réajustés dans une fourchette de +20% selon les coûts effectifs. Cette clause ne s'applique pas aux offres qui ne mentionnent pas des frais d'études (inclus dans les prix unitaires).

ARTICLE 9 – MODALITES DE PAIEMENT

9.1 – Paiement

Sauf convention contraire écrite conclue entre l'**ACHETEUR** et le **VENDEUR**, le paiement des produits s'effectue par chèque, virement ou Lettre de Change Relevée Directe (LCR Directe) à trente (30) jours, fin de mois date de facturation, au siège du **VENDEUR**, selon les modalités suivantes :

- Pour une première affaire avec une personne morale (autre qu'une société civile) pour une Société Civile Immobilière ou pour un Maître d'Ouvrage « particulier » :
 - Paiement intégral à la commande.
- Pour les autres **ACHETEURS** :
 - Paiement égal à cinquante pour cent (50%) du prix de la commande à la commande
 - Paiement du solde au plus tard 10 jours ouvrés avant la livraison.

Si des marchandises spécifiques sont commandées, ces dernières devront être intégralement payées à la commande sans préjudice, le cas échéant, de l'acompte à verser au **VENDEUR**.

Le **VENDEUR** indique que toutes commandes complémentaires à la commande initiale par l'**ACHETEUR** sont payables intégralement à la commande.

9.2 – Suspension

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les quarante-huit (48) heures, le **VENDEUR** se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

9.3 – Paiement anticipé

Dans l'éventualité où les renseignements financiers et commerciaux pris par le **VENDEUR** feraient apparaître une solvabilité douteuse de l'**ACHETEUR** et/ou l'**ACHETEUR** fournirait au **VENDEUR** de fausses informations concernant, notamment sa réputation, sa solvabilité, sa structure juridique et/ou commerciale, le **VENDEUR** se réserve la faculté de demander à l'**ACHETEUR** un paiement comptant à la commande pour toutes les commandes passées par l'**ACHETEUR** et de n'accorder aucune remise et/ou ristourne, sauf pour ce dernier à fournir des garanties suffisantes telles qu'une caution bancaire à première demande.

En cas de refus par l'**ACHETEUR** d'un tel paiement sans aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier au **VENDEUR**, le **VENDEUR** pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer les produits concernés sans que l'**ACHETEUR** puisse prétendre à une quelconque indemnité.

9.4 – Refus de commande

Dans le cas où l'**ACHETEUR** passe une commande au **VENDEUR**, sans avoir respecté l'échéance de paiement (ou les échéances) convenues (s) pour les commandes précédentes, le **VENDEUR** pourra refuser d'honorer la commande et de livrer les produits concernés sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité.

9.5 – Annulation de commande

Dans l'hypothèse où l'**ACHETEUR** annulerait sa commande au moins deux semaines avant la livraison, il devra verser une indemnité forfaitaire d'au moins cinquante pour cent du coût de la commande. Cette indemnité pourrait être revue à la hausse si l'**ACHETEUR** a commandé des marchandises spécifiques inexploitablement par personne d'autre que lui.

Si l'annulation de la commande à l'initiative intervient moins de deux semaines avant la mise à disposition ou la livraison des marchandises, l'indemnité due au **VENDEUR** sera égale à la totalité de la commande passée.

Dans l'hypothèse où l'annulation de la commande proviendrait du **VENDEUR**, l'**ACHETEUR** récupérera intégralement l'acompte versé à la commande.

9.6 – Non-paiement – Pénalités

Par non-paiement au sens des présentes Conditions Générales de Vente, il faut entendre toute somme non encaissée à la date d'échéance prévue par l'Article 9.1.

Toute somme non payée à échéance donnera lieu de plein droit au paiement par le client de pénalités, conformément à l'Article L 441-6 du Code du Commerce après mise en demeure effectuée par le **VENDEUR** par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse. Ces pénalités sont fixées à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur.

En outre, le **VENDEUR** se réserve la faculté de saisir le Président du Tribunal de Commerce de NEVERS afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution sous astreinte journalière.

En cas de litige entre le **VENDEUR** et l'**ACHETEUR** sur une (ou plusieurs) ligne(s) de la facture reçue par ce dernier, l'**ACHETEUR** devra régler à échéance dans leur intégralité le montant des sommes non litigieuses. Dans le cas contraire, les pénalités stipulées au présent article seront automatiquement appliquées. L'ensemble des frais judiciaires ou extrajudiciaires, nécessaires à l'application de ces pénalités, est à la charge exclusive de l'**ACHETEUR**.

Toutes compensations ou toutes déductions réalisées unilatéralement par l'**ACHETEUR** seront traitées comme un défaut de paiement et entraîneront l'application des sanctions ci-dessus énoncées.

Conformément à l'article L441-6 et D441-5 du Code du Commerce, l'**ACHETEUR** en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur du **VENDEUR**, outre les pénalités de retard et autres, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Si le **VENDEUR** justifie avoir supporté des frais pour un montant supérieur à 40 euros, l'**ACHETEUR** devient de plein droit débiteur du surplus des frais nécessaires au recouvrement.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ELARGIE AUX PRODUCTEURS- PRODUITS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT – ECO PARTICIPATION

Le produit vendu est soumis à la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et à son décret d'application n°2021-1941 du 31/12/2021.

Pour satisfaire aux obligations légales qui lui sont imposées, le **VENDEUR** a adhéré à l'un des quatre éco-organismes de la filière, savoir la société VALOBAT sous le numéro d'identification unique FR334259_04GFB.

Au visa de l'article R 543-290-3 du code de l'Environnement, la part de l'éco-contribution supportée par le **VENDEUR** pour la gestion des déchets imposée par la législation sus-évoquée, fixée selon le barème de l'éco-organisme auquel le **VENDEUR** a adhéré, peut être répercutée sur l'**ACQUEREUR** sans possibilité de réfaction. Cette répercussion du coût porte le nom de « éco-participation », laquelle est payée par l'**ACQUEREUR**.

L'**ACQUEREUR** est informé que la part de l'éco-participation dont il est redevable est comprise dans le prix global du produit vendu.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure déchargeant le **VENDEUR** de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus, les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de la société ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, l'impossibilité d'être approvisionné, les ruptures de stock.

Dans de telles conditions, le **VENDEUR** préviendra l'**ACHETEUR** par écrit, notamment par télécopie, dans les sept (7) jours de la date de survenance des événements, le contrat liant le **VENDEUR** et l'**ACHETEUR** étant alors suspendu de plein droit sans indemnité à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'événement venait à durer plus de soixante (60) jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par le **VENDEUR** et son **ACHETEUR** pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé réception par la partie la plus diligente sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat.

ARTICLE 12 – MISE EN ŒUVRE DES PRODUITS

La mise en œuvre des produits du **VENDEUR** doit obligatoirement se faire dans le respect des réglementations en vigueur, notamment les Eurocode 5 et 8, le DTU 31.3 pour la charpente industrielle et le DTU 31.2 pour l'ossature bois. En cas de non-respect des normes et autres réglementations associées aux produits livrés, les désordres et non conformités des produits ne pourront pas être imputées au **VENDEUR**.

Les produits POBI devront être mis en œuvre par une entreprise dûment qualifiée (Qualibat) et disposant d'une assurance décennale couvrant les travaux qu'elles réalisent, ainsi qu'une responsabilité civile couvrant les dégâts pouvant survenir lors ou des suites de la mise en œuvre des produits.

ARTICLE 13 – CARACTERISTIQUES DES PRODUITS – POUVOIR SPECIAL

Jusqu'à la livraison, le **VENDEUR** se réserve le droit de procéder à toute modification / adaptation sur les produits vendus, dès lors que ces modifications sont non substantielles.

Le **VENDEUR** pourra ainsi apporter sur le produit toute modification qui se révélerait nécessaire à la mise en conformité du produit avec les prescriptions et obligations imposées par la réglementation en vigueur associée aux produits vendus dont notamment les Eurocode 5 et 8, le DTU 31.3 pour la charpente industrielle et le DTU 31.2 pour l'ossature bois.

L'**ACQUEREUR** est parfaitement informé que toute adaptation pourra être apportée aux produits notamment pour des raisons techniques mises en évidence lors du processus d'élaboration et de fabrication des produits.

En tout état de cause, Le **VENDEUR** pourra modifier / adapter le produit vendu et le remplacer par un produit au moins équivalent, en cas d'apparition de matériaux nouveaux lors du processus d'élaboration et/ou de fabrication, en cas de force majeure (notamment réglementation administrative contraignante, faillite d'entreprises ou de fournisseurs, défaut d'approvisionnement, qualité insuffisante des matériaux), et plus généralement si des impératifs techniques le mettaient dans l'obligation de renoncer définitivement à la réalisation de certaines caractéristiques du produit, ou d'améliorer la qualité ou la présentation de tout ou partie du produit.

Seront admises de plein droit toutes modifications de structure ayant pour but de résoudre un problème administratif, technique, juridique, de compléter ou de parfaire l'aspect architectural ou de palier un cas de force majeure.

ARTICLE 14 – PROPRIETE INDUSTRIELLE

Aucune licence, aucun brevet de même qu'aucune information de propriété industrielle ou intellectuelle n'est accordé, ni promis d'être accordé ou supposé l'être par aucune des parties à l'accord.

A défaut, le **VENDEUR** se réserve la faculté de saisir la Juridiction compétente pour faire cesser cette infraction et/ou obtenir réparation du préjudice subi.

Nos devis, plans, notes de calculs et études techniques resteront propriété exclusive du **VENDEUR**. L'**ACHETEUR** s'interdit alors de les transmettre à d'autres entreprises ou tiers sous quelque forme que ce soit sous réserve de tous dommages et intérêts. Ils doivent nous être restitués s'ils ne sont pas suivis d'une commande.

ARTICLE 15 – RESERVE DE PROPRIETE

Les produits vendus par le **VENDEUR** ne deviendront la propriété du client qu'après paiement intégral des sommes dues par celui-ci (selon les conditions de l'article 9.1), y compris celles résultant des services annexes et notamment des frais de transport lorsqu'ils sont dus.

L'**ACHETEUR** s'engage à informer le **VENDEUR** de tout fait de nature à compromettre son droit de propriété.

L'**ACHETEUR** est autorisé à revendre ou utiliser les produits livrés par le **VENDEUR** dans le cadre de l'exploitation normale de son activité. Le **VENDEUR** rappelle que dans le cadre de l'hypothèse de revente des matériaux par l'**ACHETEUR**, ce dernier ne peut communiquer sur aucun élément caractérisant le **VENDEUR** tel sa certification, son procédé, divulguer la chaîne de montage, le savoir-faire du **VENDEUR**. Le cas échéant, le **VENDEUR** se réserve le droit d'entamer toutes procédures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

Le défaut de paiement de tout ou partie du prix, tel que décrit au §1 du présent article, à l'échéance convenue entraînera la suspension de toutes les livraisons par le **VENDEUR** et l'exigibilité immédiate de toute autre somme restant due, en raison de cette commande ou d'autres commandes livrées ou en cours de livraison. L'ensemble des frais extrajudiciaires ou judiciaires de recouvrement est à la charge exclusive de l'**ACHETEUR**, outre les intérêts légaux.

La reprise par le **VENDEUR** des produits revendiqués impose à l'**ACHETEUR** l'obligation de réparer le préjudice résultant de la dépréciation et en tout état de cause de l'indisponibilité des produits concernés.

En conséquence, l'**ACHETEUR** versera au **VENDEUR**, à titre de clause pénale, une indemnité fixée à 15% du prix HT convenu des produits commandés. Si la résiliation du contrat rend le **VENDEUR** débiteur d'un acompte préalablement reçu de l'**ACHETEUR**, le **VENDEUR** sera en droit de procéder à la compensation de cette dette avec la créance née de l'application de la clause pénale ci-dessus stipulée.

ARTICLE 16 – CONFIDENTIALITE

L'information confidentielle comprend d'une façon non limitative, les descriptifs, les documentations, les innovations et les accessoires afférents à la vente du produit. L'**ACHETEUR** s'engage à respecter les règles suivantes en ce qui concerne les informations confidentielles.

L'**ACHETEUR** s'engage à ne faire aucune utilisation d'informations confidentielles pour son propre compte et s'interdit d'aider toute autre personne physique ou morale à utiliser à son profit ces mêmes informations.

L'**ACHETEUR** n'effectuera aucune copie des informations confidentielles pour son propre compte et n'autorisera aucune personne à en effectuer.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige, les parties tenteront de trouver un accord dans le mois suivant la survenance dudit litige.

A défaut d'accord amiable dans ce délai, les parties conviennent, d'un commun accord amiable, que toutes contestations découlant de la conclusion et de l'exécution des contrats passés entre le **VENDEUR** et ses **ACHETEURS** seront portées devant les Tribunaux de LYON saisis par la partie la plus diligente, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

ARTICLE 18 – DROIT APPLICABLE – LANGUE – MONNAIE

18.1 – Droit applicable

D'un commun accord entre les parties, la loi applicable aux relations contractuelles **VENDEUR/ACHETEUR** est la loi française, exclusion expressément faite de l'application de la Convention de Vienne de 1980 sur la Vente Internationale de marchandises. Néanmoins, ce droit ne sera applicable à ces relations qu'au-delà de ce qui n'a pas été prévu par les présentes Conditions Générales de Vente.

Toute référence à des stipulations ou termes commerciaux doit être considérée comme renvoyant aux termes et stipulations correspondant aux derniers Incoterms publiés par la Chambre de Commerce Internationale.

18.2 – Langue

Les présentes Conditions Générales de Vente établies en langue française prévaudront sur toute traduction qui pourrait en être faite.

18.3 – Monnaie

Le mode de paiement, la monnaie de compte et les modalités de règlement sont soumis à la loi française. Il est formellement convenu entre les parties que la monnaie de paiement et la monnaie de compte sont l'EURO.

ARTICLE 19- ELECTION DE DOMICILE

Le **VENDEUR** élit domicile au lieu de son siège social situé à DECINES-CHARPIEU (69150), 78 Rue Elisée Reclus